

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 22-396

Modifiant le règlement de zonage numéro 19-353 relativement à l'encadrement des résidences de tourisme, aux cantines mobiles et autres objets

Préambule

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de L'Anse-Saint-Jean est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 19-353 de L'Anse-Saint-Jean est entré en vigueur le 15 août 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de L'Anse-Saint-Jean a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'hébergement touristique établit une distinction entre les établissements d'hébergement touristique offerts au sein d'une résidence principale et les établissements d'hébergement touristique général;
- CONSIDÉRANT QUE** les résidences de tourisme sont des activités d'hébergement récréotouristique offertes dans des habitations qui ne constituent pas la résidence principale du demandeur;
- CONSIDÉRANT QUE** L'Anse-Saint-Jean est reconnue pour ses attraits récréotouristiques et de ce fait, l'on constate un engouement sur le territoire pour offrir des résidences de tourisme dans des habitations unifamiliales et des logements entiers;
- CONSIDÉRANT QUE** la croissance de l'offre en résidence de tourisme exacerbe la pénurie du logement locatif sur le territoire et crée une surenchère sur le prix des maisons;
- CONSIDÉRANT QUE** l'accès à un logement locatif ou à une habitation à coût abordable demeure un enjeu à L'Anse-Saint-Jean en regard du maintien de la population résidente et de son renouvellement par des jeunes familles ou pour la rétention des travailleurs;
- CONSIDÉRANT QU'** il importe de préserver non seulement la qualité de vie et le dynamisme social et culturel mais également de consolider les services à la population au sein du noyau urbain principal;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite encadrer les activités d'hébergement touristique notamment en matière de résidence de tourisme compte tenu de la législation québécoise;
- CONSIDÉRANT QUE** les objectifs du plan d'urbanisme visent entre autres, le maintien de la population locale et des services existants, l'amélioration de la qualité de vie ainsi que l'établissement de jeunes ménages;
- CONSIDÉRANT QUE** les cantines mobiles contribuent à bonifier l'attraction des événements tenus sur le territoire de L'Anse-Saint-Jean;

- CONSIDÉRANT QUE** certains usages peuvent être reconnus en leur qualité de compatibilité avec leur milieu compte tenu du contexte environnemental et de leur contribution au maintien de la population active et au développement économique;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean tenue le 4 avril 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de Règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mai 2022;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique sur le premier projet de règlement 22-396 a été tenue le 16 juin 2022, conformément aux prescriptions de la Loi;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite tenir compte des commentaires reçus quant au délai pour l'enregistrement d'une résidence de tourisme à obtenir suite à l'entrée en vigueur du présent règlement d'amendement qui est porté au plus tard à trois mois au lieu de deux;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de cette consultation publique, le conseil municipal adopte lors de sa séance extraordinaire du conseil municipal du 16 juin 2022, le second projet de Règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Boudreault, appuyé par Monsieur Claude Bouchard et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement portant le numéro 22-396 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.9 – TERMINOLOGIE

L'article 1.9 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout des deux définitions suivantes après la définition de "Établissement" :
 - "Établissement d'hébergement touristique** : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tel un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.
 - Établissement de résidence principale** : Établissement d'hébergement touristique complémentaire à l'usage habitation où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. S'entend comme la résidence principale, la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement."
- par le remplacement de la définition de "Gîte touristique" pour se lire comme suit :
 - "Gîte touristique** : le gîte touristique comprend les résidences privées exploitées comme établissements d'hébergement touristique par leurs propriétaires ou locataires résidents. Ces établissements offrent au plus cinq chambres et le prix de location comprend le petit-déjeuner servi sur place. Le gîte touristique est un usage complémentaire à l'usage habitation."
- par le remplacement de la définition de "Résidence de tourisme" pour se lire comme suit :

"Résidence de tourisme : Établissement d'hébergement touristique autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Une résidence de tourisme doit être considérée comme un usage principal d'hébergement touristique appartenant à la classe d'usage Rc "Récréation et hébergement touristique".

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Résistance au feu" :

"Restaurateur ambulant : Toute personne qui sert ou vend des repas ou collations aux fins de consommation à partir d'une cantine mobile ou autre type de véhicule motorisé que ce soit par une activité spéciale ou de façon régulière."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.5 - GROUPE RÉCRÉATION (R)

L'article 5.3.5 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement du paragraphe 4., de la Classe Rc "Récréation et hébergement touristique", pour se lire comme suit :

"4. Résidence de tourisme à la condition de respecter les dispositions édictées à la section 11.17;"

ARTICLE 3 AJOUT DE LA SECTION 11.17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par l'ajout, après la section 11.16, de la section 11.17 qui se lit comme suit :

"11.17 Dispositions particulières relatives à une résidence de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée dans les zones identifiées comme tel au cahier des spécifications à la condition qu'un certificat d'autorisation ait été délivré à cet effet et que les exigences suivantes soient respectées :

1. Dans le cas où l'usage est situé dans la zone H20, les conditions suivantes s'appliquent :
 - une résidence de tourisme n'est pas autorisée dans les habitations d'un seul logement (classe d'usage Ha unifamiliale isolée ou Hb relativement à une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée);
 - une résidence de tourisme est autorisée dans une habitation bifamiliale à la condition qu'un seul des deux logements soit utilisé comme résidence de tourisme.
2. Dans tous les cas, un logement utilisé pour des fins de résidence de tourisme ne doit pas être aménagé dans un bâtiment distinct du bâtiment principal.
3. Pour tout logement dédié à des fins de location comme résidence de tourisme, les mesures suivantes doivent être respectées :
 - chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée;
 - chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium;
 - toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
 - le logement utilisé comme résidence de tourisme doit posséder une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
4. Les mesures de sécurité incendie suivantes doivent être respectées :

- un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier ;
 - un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage ;
 - le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes au règlement municipal sur la sécurité incendie.
5. La résidence de tourisme ne doit pas accueillir plus de 10 personnes en même temps.
 6. L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées.
 7. Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi.

Nonobstant ce qui précède, une résidence de tourisme est autorisée dans toute les zones, si un tel usage existait avant l'entrée en vigueur du règlement d'amendement 22-396 démontrée par une attestation valide de classification pour la catégorie "Résidence de tourisme" ou par son enregistrement, obtenu antérieurement à la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement 22-396 ou au plus tard, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, un tel usage peut continuer d'exister et ce, dans le même type de bâtiment que celui qui prévalait avant l'entrée en vigueur du règlement d'amendement 22-396. Les autres conditions édictées aux paragraphes 2. à 7. ci-dessus doivent être respectées. Toutefois, en cas d'abandon, de cession ou d'interruption d'un tel usage, l'article 3.4 s'applique."

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.4.4 - RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage numéro 19-353 est modifié par le remplacement de l'article 12.4.4 pour se lire comme suit :

"12.4.4 Établissement de résidence principale

L'usage "Établissement de résidence principale" est autorisé comme usage d'hébergement touristique complémentaire à l'usage habitation pourvu que les conditions suivantes soient respectées et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré:

1. la résidence de tourisme ne doit pas accueillir plus de 10 personnes en même temps;
2. l'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées;
3. le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi."

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.4.11 - CANTINE MOBILE

L'article 13.4.11 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après le numéro et le titre de l'article 13.4.11, du sous-titre suivant qui se lit comme suit :

"Cantine mobile installée en saison estivale"

- par le remplacement du paragraphe 1., pour se lire comme suit :

"1. en plus du certificat d'autorisation, le propriétaire de la cantine mobile doit obligatoirement avoir obtenu un permis de restaurateur ambulant émis

conformément au règlement municipal numéro 17-333 et portant le titre de "Règlement sur le colportage et les restaurateurs ambulants"; "

- par l'ajout, après le paragraphe 11., de la sous-section suivante qui se lit comme suit :

"Cantine mobile associée à un événement reconnu par le Conseil municipal"

Nonobstant ce qui précède, une cantine mobile peut être autorisée partout sur le territoire et en toute période de l'année aux conditions suivantes :

1. la cantine mobile est associée à un événement spécifique qui se déroule sur le territoire de la Municipalité et ledit événement, son lieu et sa durée sont reconnus par le Conseil municipal en vertu d'une résolution;
2. une demande de certificat d'autorisation doit être faite par l'organisateur de l'événement et le propriétaire de la cantine mobile doit détenir un permis de restaurateur ambulant émis conformément au règlement municipal numéro 17-333 et portant le titre de "Règlement sur le colportage et les restaurateurs ambulants";
3. la cantine mobile est installée sur les lieux où se déroule l'événement, dans un secteur désigné par l'organisateur de l'événement;
4. l'emplacement de la cantine mobile est identifié à l'aide d'un plan ou d'un croquis démontrant les distances pertinentes selon les cas, par rapport à la rue, aux lignes de terrain, aux principaux bâtiments et espaces où se déroulent les activités de manière à assurer le respect des dispositions suivantes :
 - les conditions édictées aux paragraphes 2., 7., 8., 9. et 10. de la sous-section ci-dessus relative aux cantines mobiles en saison estivale doivent être respectées;
 - la cantine mobile ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1,5 mètre de tout autre bâtiment ou construction telle que kiosque, scène extérieure, installations sanitaires ou toilettes sèches, etc.
5. la cantine mobile ne doit pas être implantée pour une durée excédant celle de l'événement et son opération doit s'effectuer à l'intérieur des mêmes dates que la tenue de l'événement;
6. la cantine mobile ainsi que toute installation temporaire liée à la cantine mobile, s'il y a lieu, doivent être enlevées dès que l'événement est terminé."

**ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.2.7 - IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE
DANS UNE ZONE À VOCATION DOMINANTE HABITATION (H)**

Le tableau 9 de l'article 16.2.7 du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié en scindant la colonne relative au nombre d'enseigne autorisée en deux lignes afin d'éviter toute confusion sur le nombre permis par type d'enseigne, pour se lire comme suit :

"Nombre :

- Enseigne apposée à plat : 1 par bâtiment
- Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie) : 1 par bâtiment"

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Le cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 19-353 est modifié de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- La note 5 est modifiée de manière à ajouter les termes en gras dans l'énoncé suivant, visant spécifiquement une résidence de tourisme, pour se lire comme suit :

"Note 5 : Les usages décrits aux alinéas 15. à 19. de la classe d'usages Rb "Récréation à déploiement" sont spécifiquement interdits. **De plus, dans les zones CH08, CH09 et H19, l'usage décrit au paragraphe 4. de la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" est spécifiquement interdit.**"
- Le 3^{ième} point de la note 16 est modifié de manière à ajouter les termes en gras dans l'énoncé suivant, afin de corriger une coquille quant à l'identification de la classe d'usages applicable à la note, pour se lire comme suit :

■ Dans les zones R95 et R96, seuls les usages énumérés aux paragraphes 3., 4., 10. et 11. **de la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique"** sont autorisés."
- La note 34 suivante est ajoutée aux commentaires, après la note 33 du cahier des spécifications, pour se lire comme suit :

"Note 34 : L'usage décrit au paragraphe 4. de la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" est spécifiquement interdit."
- La note 35 suivante est ajoutée aux commentaires, après la note 34 du cahier des spécifications, pour se lire comme suit :

"Note 35 : L'usage décrit au paragraphe 4. de la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" est spécifiquement permis à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette classe d'usages et à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 11.17."
- La note 34 est ajoutée dans la grille des usages vis-à-vis la ligne "Usages spécifiquement interdits" pour les zones P01, CH03, CH04, CH05, CH06 et CH07.
- La note 35 est ajoutée dans la grille des usages vis-à-vis la ligne "Usages spécifiquement permis" pour les zones H20, V21, V22, V23, V25, V26, V27, V28, V29, V30, V31.
- Un point est ajouté dans la grille vis-à-vis la classe d'usages A "Agriculture" pour la zone V29 afin d'autoriser ce type d'usage dans la zone.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	4 ^e jour d'avril 2022
Adoption du premier projet de règlement :	2 ^e jour de mai 2022
Avis public sur l'assemblée de consultation :	20 ^e jour de mai 2022
Assemblée de consultation publique :	16 ^e jour de juin 2022
Adoption du second projet de règlement :	16 ^e jour de juin 2022
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	20 ^e jour de juin 2022
Adoption du règlement :	4 ^e jour de juillet 2022
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2022
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2022

Richard Perron, maire

Jonathan Desbiens, directeur général et secrétaire-trésorier

**ANNEXE 1 CAHIER DES SPÉCIFICATIONS SITUATIONS AVANT ET APRÈS
(ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

Cahier des spécifications L'Anse-Saint-Jean - Règlement 22-396 / Annexe 1 Situation APRÈS

NOTE	Commentaires
1A	<p>Nonobstant les marges d'implantation prescrites à la grille, les marges particulières ci-dessous s'appliquent lorsque les situations suivantes sont rencontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque ladite marge est en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la marge arrière et/ou latérale minimale est de 10 mètres ou de 15 mètres selon la détermination de la rive (voir définition de "Rive" au chapitre 2). ▪ Pour tout terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain et en bordure d'une voie routière appartenant au réseau routier supérieur, la marge de recul avant est celle prescrite à la section 18.2. <p>Par ailleurs, la section 3,3 permet une tolérance en regard des implantations non conformes résultant d'imprécisions ou lors de la rénovation du cadastre.</p>
1B	<p>Il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des dispositions particulières à appliquer selon les zones. D'autres dispositions particulières des chapitres 17 à 21 peuvent s'appliquer selon les cas. Une vérification systématique de toutes les conditions particulières applicables à ces chapitres du règlement doit donc être effectuée. À <u>titre d'exemple</u>, voici d'autres dispositions des chapitres 17 à 21 applicables en présence des caractéristiques visées par les normes en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 17.1 Protection des rives et du littoral (applicable pour tout lac et cours d'eau); ▪ 17.2 Dispositions particulières applicables aux quais et abris à bateaux privés (tout lac et cours d'eau); ▪ 18.1 Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau (tout lac et cours d'eau); ▪ 19.1 Abattage d'arbres et reboisement dans les zones CE, R, RT et V; ▪ 19.2 Zones à vocation dominante de Villégiature (V).
2	<p>Les cantines mobiles sont autorisées comme usage temporaire à la condition de correspondre à la définition qui en est faite au chapitre 2 et de satisfaire les conditions édictées à la section 13.4.</p>
3	<p><u>Zone d'aménagement prioritaire (ZAP) et zones de réserves (ZR)</u></p> <p>Les zones CE90, CE91 et CE92 sont des zones de réserve tandis que la zone CH3 est une zone prioritaire d'aménagement (ZAP). Les dispositions suivantes s'appliquent pour les zones de réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une zone de réserve peut accéder à son développement dès qu'une zone prioritaire d'aménagement ou, le cas échéant, une zone de réserve entamée (CE90, CE91 ou CE92) aura atteint 50% de son développement. ▪ Pour entamer le développement d'une zone de réserve, un changement de zonage approuvé par la MRC est nécessaire. <p>Il peut être considéré dans l'atteinte du taux de développement, les contraintes suivantes au développement ou à l'utilisation de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la présence de contraintes naturelles (mouvement de sol, érosion, plaine inondable); ▪ la topographie du territoire empêche son utilisation; ▪ le secteur fait l'objet d'une spéculation outrancière; ▪ le coût de construction des infrastructures impose un fardeau fiscal sérieux pour la municipalité.
4	<p>Les clubs de motoneige sont spécifiquement permis</p>
5 22-396	<p>Les usages décrits aux alinéas 15. à 19. de la classe d'usage Rb "Récréation à déploiement" sont spécifiquement interdits. De plus, dans les zones CH08, CH09 et H19, l'usage décrit au paragraphe 4. de la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" est spécifiquement interdit.</p>
6	<p>Autorisés seulement en bordure de la rue Saint-Jean-Baptiste.</p>
7	<p>Sont spécifiquement permis, les usages décrits à l'alinéa 2. de la classe d'usage A "Agriculture".</p>
8	<p>Les résidences de villégiature comprenant un à quatre logements sont autorisés.</p>

16	<u>Usage récréotouristique dans les zones de l'affectation récréative (R) situées hors périmètre urbain</u>
Modifiée Règl 21-390 11 janv. '22	Afin d'être autorisés, les projets récréotouristiques doivent répondre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une autorisation de la CPTAQ a été obtenue dans le cas où l'emplacement se trouve en zone agricole permanente; ▪ les projets sont assujettis au dépôt d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE);
22-396	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les zones R95 et R96, seuls les usages énumérés aux paragraphes 3., 4., 10. et 11. de la classe d'usages Rc "Régénération et hébergement touristique" sont autorisés.
17	<u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Récréotouristique (RT)</u> Les usages suivants sont spécifiquement permis : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les commerces et les services associés aux activités ou aux usages récréotouristiques; ▪ les services publics tels que les équipements culturels et les parcs. ▪ les usages appartenant aux classes d'usage Hh, Rb et Rc sont assujettis au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble selon les situations applicables.
18	<u>Usage résidentiel dans l'affectation Agricole dynamique (A)</u> Les usages résidentiels de basse densité sont autorisés sous respect de l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle) associés à une exploitation agricole; ▪ localisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle); ▪ si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ.
19	<u>Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dynamique</u> Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones d'affectation agricoles dynamiques : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : <ul style="list-style-type: none"> o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; o centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; o fabrication d'aliments et de boissons; o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées. ferme. etc.); ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; o l'usage est assujetti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.
Remplacée Règl 21-381 24 nov. '21	

29	<u>Usages Rb et Rc dans l'affectation Agroforestière (AF)</u> Les usages de la classes Rb et Rc sont autorisés à la condition d'être reliés à des activités ou usages récréotouristiques incluant l'hébergement et la restauration liés à ces activités.
30 Ajoutée Règl. No. 20-372 (12 janv. 2021)	La production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture" est spécifiquement interdit.
31 Ajoutée Règl. No. 20-372 (12 janv. 2021)	Les mini-maisons telles que définies au chapitre 2 sont spécifiquement autorisées à s'implanter dans la zone, à l'exclusion de tout autre type d'habitation et sous condition du dépôt d'un PIIA.
32 Ajoutée 21-390	Sont spécifiquement permis les garages d'autobus et équipements d'entretien ainsi que les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule tel que décrits au paragraphe 3. de la classe d'usages Cf "Commerce de détail à contraintes".
33 Ajoutée 21-390 11 janv ' 22	Les usages identifiés à la grille sont autorisés à la condition d'être associés aux activités ou aux usages récréotouristiques
34 Ajoutée 22-396	L'usage décrit au paragraphe 4. de la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" est spécifiquement interdit.
35 Ajoutée 22-396	L'usage décrit au paragraphe 4. de la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" est spécifiquement permis à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette classe d'usages et à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 11.17.

GROUPE ET CLASSE		22-396 / Annexe 1 Situation APRÈS	uméro de zone ion dominante	01 P	02 P	03 CH	04 CH	05 CH	06 CH	07 CH	08 CH
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle			●	●	●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale			●	●	●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum			●	●	●	●	●	●	●	●
	Hd: Habitation de plus de six logements			●	●	●	●	●	●	●	●
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples			●	●	●	●	●	●	●	●
	Hf: Habitation communautaire et collective	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hg: Maison mobile et unimodulaire										
	Hh: Résidence de villégiature										
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	●				●	●	●	●	●	●
	Cb: Vente au détail- produits divers	●		●		●	●	●	●	●	●
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	●				●	●		●	●	●
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés					●	●	●	●	●	●
	Ce: Poste d'essence					●	●		●	●	●
	Cf: Commerce de détail à contraintes										
	Cg: Restauration	●				●	●		●	●	●
	Ch: Hébergement et congrès					●	●		●	●	●
	Ci: Bar et boîte de nuit					●	●		●	●	●
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●		●		●	●	●	●	●	●
	Sb: Service domestique et de réparation			●		●	●	●	●	●	●
	Sc: Service public et institutionnel	●	●			●	●	●	●	●	●
	Sd: Service communautaire local	●	●			●	●	●	●	●	●
	Se: Service communautaire régional	●	●			●			●	●	●
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●		●		●	●	●	●	●	●
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence										
	Ic: Industrie d'incidence moyenne										
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence										
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport									●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●	●	●		●	●	●	●	●	●
	Rb: Récréation à déploiement										●
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●		●		●	●	●	●	●	●
	Rd: Récréation extensive										●
CONSERVATION	CE: Conservation										
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture										
	AF: Agroforesterie et foresterie										
	AE: Activité extractive										
	CP: Chasse et pêche										●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			N2		N4	N4		N32	N2		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS			N34		N34	N34	N34	N34	N34	N34	N5
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	8,00	8,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,50	0,50	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)			C		C					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)			●	●	●	●				●
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)		●	●	●	●					●
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●	●	●				●	●	●	●
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)										
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)										
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)	●									
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)		●	●	●	●	●				●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)		●	●	●	●	●					
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels										
	Application du règlement sur les PAE										
	Application du règlement sur les PIIA	●									●
Amendements								21-390			

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

GROUPE É CLASSE	22-396 / Annexe 1 Situation APRÈS	Numéro de zone situation dominante	17 H	18 H	19 H	20 H	21 V	22 V	23 V	24 V
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle		●	●	●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale		●	●	●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum				N6					●
	Hd: Habitation de plus de six logements				N6					●
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples									●
	Hf: Habitation communautaire et collective				N6					
	Hg: Maison mobile et unimodulaire									
	Hh: Résidence de villégiature						●	●	N8	●
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation				N6					
	Cb: Vente au détail- produits divers				N6					
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation				N6					
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés									
	Ce: Poste d'essence				N6					
	Cf: Commerce de détail à contraintes									
	Cg: Restauration				N6					●
	Ch: Hébergement et congrès				N6					N28
	Ci: Bar et boîte de nuit				N6					
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires									N28
	Sb: Service domestique et de réparation									N28
	Sc: Service public et institutionnel				N6					
	Sd: Service communautaire local				N6					
	Se: Service communautaire régional				N6					
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale				N6					
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence									
	Ic: Industrie d'incidence moyenne									
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence									
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport		●							
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine				●					
	Rb: Récréation à déploiement				●					N28
	Rc: Récréation et hébergement touristique				●					N28
	Rd: Récréation extensive					●	●	●	●	
CONSERVATION	CE: Conservation									
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture									
	AF: Agroforesterie et foresterie									
	AE: Activité extractive									
	CP: Chasse et pêche									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			N7	N7		N35	N35	N35	N35	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS					N5					N5
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)		6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)		2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)		6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul arrière (en mètres)		7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)		0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)									
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)									
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)		●	●	●					
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)		●	●	●	●				
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)									
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)									
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)									
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)		●	●	●	●				
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)										
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels									
	Application du règlement sur les PAE					●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PIIA				●	●	●	●	●	●

GRUPE CLASSE	22-396 / Annexe 1 Situation APRÈS	Numéro de zone dominante	25 V	26 V	27 V	28 V	29 V	30 V	31 V	32 A
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle			●	●	●	N10	N10	N11	N12
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale			●	●	●	N10	N10	N11	N12
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum		●	●	●	●				
	Hd: Habitation de plus de six logements		●							
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples									
	Hf: Habitation communautaire et collective									
	Hg: Maison mobile et unimodulaire									
	Hh: Résidence de villégiature			●	●	●	N10	N10	N11	N12
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation									
	Cb: Vente au détail- produits divers									
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation									
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés									
	Ce: Poste d'essence									
	Cf: Commerce de détail à contraintes									
	Cg: Restauration									
	Ch: Hébergement et congrès									
	Ci: Bar et boîte de nuit									
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires									
	Sb: Service domestique et de réparation									
	Sc: Service public et institutionnel									
	Sd: Service communautaire local									
	Se: Service communautaire régional									
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale									
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence									
	Ic: Industrie d'incidence moyenne									
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence									
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport									
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine									
	Rb: Récréation à déploiement									
	Rc: Récréation et hébergement touristique									
	Rd: Récréation extensive		●	●	●	●				
CONSERVATION	CE: Conservation									
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture						●			
	AF: Agroforesterie et foresterie									
	AE: Activité extractive									
	CP: Chasse et pêche									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			N35	N35	N35	N35	N35	N35	N35	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS										
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)		6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)		2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)		6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)		7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)		0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)									
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)									
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)									
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)									
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)									
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)									
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)									
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)									
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)			●						●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels									
	Application du règlement sur les PAE		●	●	●	●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PIIA		●	●	●	●				
Amendements			20-372	20-372 / 21-390						